Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-2121	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	10	
		42. Latérales totales minimales (m)	10	
		43. Arrière minimale (m)	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	20000	
			A	Applicable à toute la zone
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N047)
G- Rappel		Projet Intégré		X

Note(s):

#	NOTE
C-2121-USP	C5-01
C-2121-E	art. 190, premier alinéa, par.1 et 2 (clôture cour avant); art. 220 (zone tampon)
N047	L'usage «C10-01-01» (Bar) est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe «5» du groupe commerce et service (C).